

Code civil Jeudi 17 novembre 2011

Autorité parentale conjointe: «Il faut clarifier qui a le droit de choisir le lieu de résidence de l'enfant»

Par Propos recueillis par A. Bt

Autorité parentale conjointe: «Il faut clarifier qui a le droit de choisir le lieu de résidence de l'enfant», selon la Fondation suisse du Service social international A l'heure actuelle, le parent qui détient seul le droit de garde ne doit pas consulter l'autre parent pour déplacer l'enfant à l'étranger, ce qui peut poser problème. La Fondation suisse du Service social international (SSI) a interpellé le DFJP pour lui demander de légiférer sur le droit de déterminer la résidence de l'enfant et de le rattacher à l'autorité parentale. Les explications de Stefan Auerbach, du service socio-juridique du SSI

Le Temps: Pourquoi avoir contacté le Département fédéral de justice et police?

Stephan Auerbach: Nous soutenons clairement le principe de faire de l'autorité parentale conjointe la règle. Avec un grand «mais». Concrètement, qu'advient-il de l'enfant en cas de séparation d'un couple binational? Qui va décider de son lieu de résidence? Lorsqu'un parent emmène subitement l'enfant à l'étranger sans l'accord de l'autre parent, cela peut avoir des conséquences dramatiques sur l'enfant et ses relations parentales. La loi doit prévoir une procédure afin que son droit à entretenir des relations régulières avec ses deux parents soit respecté.

- Que proposez-vous?

- Nous proposons que le droit de choisir la résidence de l'enfant devienne un droit explicite et qu'il soit rattaché à l'autorité parentale.

- La Suisse est-elle très concernée?

- Potentiellement, oui. Pratiquement un couple sur deux est binational. Et le taux de divorces est également très élevé... Mais cette évolution est récente, d'où le flou autour de la question et le fait que la justice est souvent dépassée.

En cas de divorce, des décisions de justice sont prises sans tenir compte de la réalité d'aujourd'hui des couples binationaux, et les choses ne font que se compliquer par la suite.

- Séparation ne veut pas forcément dire conflit ou départ à l'étranger?

- Effectivement. Et nous ne nous opposons évidemment pas à ce qu'un enfant aille vivre à l'étranger! A partir du moment où la décision est prise d'un commun accord. Le problème est bien qu'aujourd'hui le parent qui détient seul le droit de garde n'a pas l'obligation de consulter l'autre parent pour déplacer l'enfant à l'étranger. Sans parler des risques d'obstruction, de vengeance qui ne peuvent être niés. L'expérience nous montre qu'il faut anticiper.

- Avez-vous un exemple?

- Je citerais ce couple, lui Suisse, elle Canadienne. Il était stipulé qu'en cas de séparation, ils maintiennent l'autorité parentale conjointe mais qu'elle aurait la garde. Elle est rentrée au Canada avec l'enfant sans demander l'accord du père. Juristes, avocats, autorités à Berne et au Canada, personne n'arrive à nous dire s'il s'agit ou non d'un enlèvement, et ils se renvoient la patate chaude. Et les jugements rendus par le Tribunal fédéral sont loin d'être clairs sur la question.

- Combien de cas d'enlèvements parentaux traitez-vous?

- Nous avons actuellement une centaine de dossiers. Pour simplifier: en Occident, les enlèvements sont plutôt le fait des mères; pour les pays n'ayant pas ratifié la Convention internationale de La Haye, ce sont plutôt les pères.

- La Suisse est-elle en retard?

- Oui. Des pays voisins, la France ou l'Allemagne notamment, ont légiféré sur le droit de déterminer la résidence de l'enfant et l'ont clairement rattaché à l'autorité parentale.

La Fondation suisse du SSI: www.ssiss.ch/fr

LE TEMPS © 2011 Le Temps SA